



CH-3003 Berne OFROU ; POST CH AG

À l'attention

- des directions cantonales responsables de la circulation routière
- de l'Association des services des automobiles (asa)
- de la Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (CCCS)
- de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

Notre réf. : ASTRA-A-AB893401/52 / Sta

Dossier traité par : Dario Stagno

Ittigen, le 14 février 2023

Dérogations aux règles du droit de la circulation routière concernant l'autorisation de conduire des ressortissants ukrainiens

Madame, Monsieur,

D'entente avec les autorités d'exécution cantonales, l'Office fédéral des routes prend des mesures dérogatoires dans le domaine de la circulation routière, devenues nécessaires au vu des conséquences de l'offensive russe en Ukraine.

A. Faits et considérants

Des flux de réfugiés en provenance d'Ukraine sont observés depuis le 24 février 2022, y compris en direction de la Suisse. Ces ressortissants ukrainiens vont habiter en Suisse pendant un certain temps, et une partie d'entre eux y travaillera aussi durant cette période.

Les réfugiés ukrainiens disposent de permis de conduire physiques ou numériques dont l'authenticité ou la validité ne peuvent être confirmés pour le moment par les autorités de leur pays. Lesdits permis sont parfois rédigés en caractères cyrilliques, raison pour laquelle ils ne peuvent être ni lus ni reconnus en Suisse. Par ailleurs, le permis de conduire ou le certificat de capacité de certains réfugiés est échu ou arrivera prochainement à échéance et, dans ce cas, n'est ou ne sera plus valable. Enfin, une partie des réfugiés ukrainiens n'est pas en mesure de produire un document attestant de l'obtention d'une autorisation de conduire par le passé. En pareils cas, les prescriptions de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) ou de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP ; RS 741.521) ne sont pas satisfaites, et les titulaires de permis en question ne sont pas autorisés à conduire des véhicules automobiles en Suisse.

Compte tenu de l'urgence de la situation, les réfugiés ukrainiens doivent toutefois être autorisés, sous

Office fédéral des routes OFROU
Dario Stagno
3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. : +41 58 484 46 71
dario.stagno@astra.admin.ch
<https://www.ofrou.admin.ch>



certaines conditions et dans le sens d'une réglementation des cas de rigueur, à conduire des véhicules en Suisse sur la base des autorisations de conduire qu'ils ont obtenues. Font exception les personnes titulaires d'un permis d'élève conducteur ukrainien. En raison de leur manque manifeste de qualifications nécessaires à la conduite et d'expérience de la conduite, ces personnes ne seront pas autorisées à bénéficier d'un régime dérogatoire facilitant l'obtention d'un permis de conduire suisse.

En outre, les ressortissants ukrainiens qui effectuent des trajets à titre non professionnel ont 24 mois (au lieu de 12) pour échanger leur permis de conduire ukrainien contre un permis suisse.

Dans ce contexte, en vertu de l'art. 150, al. 6, OAC et de l'art. 26, al. 3, OACP, l'Office fédéral des routes accorde les dérogations ci-après, et ce afin d'éviter des cas de rigueur :

B. Décision

1. Champ d'application

Les présentes dispositions dérogatoires s'appliquent aux personnes en possession d'un permis S (pour personnes à protéger) valable qui leur a été délivré à la suite de l'offensive russe menée en Ukraine le 24 février 2022 (art. 4 et 66 de la loi sur l'asile [LAsi ; RS 142.31] et art. 45 de l'ordonnance 1 sur l'asile [OA 1 ; RS 142.311]). Dès lors que ce permis a été octroyé, l'identité des personnes est vérifiée, ces dernières sont reconnues et enregistrées en tant que personnes à protéger, leurs coordonnées sont connues non seulement des autorités chargées du contrôle des habitants, mais aussi des autorités compétentes en matière de circulation routière, et lesdites personnes peuvent justifier de leur identité au moyen du permis S qui leur a été délivré.

2. Personnes titulaires d'un permis de conduire ukrainien physique valable

Le délai d'échange visé à l'art. 42, al. 3^{bis}, let. a, OAC est prolongé de 12 mois, passant ainsi à 24 mois. L'art. 42, al. 3^{bis}, let. b, OAC demeure inchangé. La procédure d'échange ordinaire visée à l'art. 44 OAC est applicable.

3. Personnes titulaires d'un permis de conduire ukrainien numérique valable

Le permis de conduire ukrainien numérique conforme au spécimen figurant au ch. 2 en annexe est reconnu pour les trajets effectués sur le territoire suisse. Il peut être échangé contre un permis de conduire suisse selon les mêmes modalités que pour les permis de conduire ukrainiens physiques valables. Le délai d'échange visé à l'art. 42, al. 3^{bis}, let. a, OAC est prolongé de 12 mois, passant ainsi à 24 mois. L'art. 42, al. 3^{bis}, let. b, OAC demeure inchangé. La procédure d'échange ordinaires visée à l'art. 44 OAC est applicable.

Si les données figurant sur le permis de conduire ukrainien numérique sont inscrites en caractères cyrilliques, les titulaires dudit permis devront présenter en sus un permis de conduire international reconnu au sens de l'art. 42, al. 1, let. b, OAC ou une traduction certifiée conforme.

4. Personnes titulaires d'un permis de conduire ukrainien physique ou numérique échu et donc plus valable

4.1 Permis de conduire échus depuis le 24 février 2022

Les permis de conduire ukrainiens échus et donc plus valables depuis le 24 février 2022 peuvent continuer à être utilisés en Suisse pour conduire des véhicules pendant la durée de validité de la présente décision.

Ils doivent également être reconnus comme base pour l'obtention d'un permis de conduire suisse. Le délai d'échange visé à l'art. 42, al. 3^{bis}, let. a, OAC est prolongé de 12 mois, passant ainsi à

24 mois. L'art. 42, al. 3^{bis}, let. b, OAC demeure inchangé. La procédure d'échange ordinaires visée à l'art. 44 OAC est applicable.

4.2 Permis de conduire échus avant le 24 février 2022

Les permis de conduire ukrainiens échus et donc plus valables avant le 24 février 2022 ne peuvent pas être reconnus pour les trajets effectués sur le territoire suisse.

Les titulaires d'un permis de conduire ukrainien échu avant le 24 février 2022 doivent l'échanger contre un permis de conduire suisse avant le premier trajet. La procédure d'échange ordinaire visée à l'art. 44 OAC est applicable. L'autorité cantonale délivre à ces personnes une autorisation de conduire limitée aux trajets nécessaires à la préparation de la course de contrôle et à la réalisation de cette dernière, et donnant le droit de rouler sans accompagnateur (par analogie avec les dispositions des art. 17a, al. 3, ou 24b, al. 1, OAC par ex.). Cette autorisation de conduire permet d'effectuer ces trajets pendant deux mois tout au plus à compter de sa date de délivrance.

5. Personnes prétendant être en possession d'une autorisation de conduire, mais qui ne sont pas en mesure de présenter un permis de conduire physique ou numérique

En présence de cas de rigueur particuliers, les autorités d'exécution cantonales peuvent délivrer un permis de conduire suisse si les conditions cumulatives ci-après sont remplies :

Pour les trajets effectués à titre non professionnel :

- a. L'existence de l'autorisation de conduire ukrainienne est rendue plausible par des justificatifs (par ex. attestation de réussite d'un examen de conduite, certificat de travail, etc.), et
- b. une course de contrôle au sens de l'art. 44, al. 1, OAC a été réussie.

Pour les trajets effectués à titre professionnel avec des autocars, des camions, des minibus ou des taxis immatriculés en Suisse :

- a. L'existence de l'autorisation de conduire ukrainienne est rendue plausible par des justificatifs (par ex. attestation de réussite d'un examen de conduite, certificat de travail, etc.) ;
- b. une course de contrôle et un examen théorique complémentaire au sens de l'art. 44, al. 1 et 2, OAC ont été réussis, et
- c. un examen relevant de la médecine du trafic au sens de l'art. 11b, al. 1, let. a, OAC a été passé avec succès.

L'autorité cantonale délivre aux personnes concernées une autorisation de conduire limitée aux trajets nécessaires à la préparation de la course de contrôle et à la réalisation de cette dernière, et donnant le droit de rouler sans accompagnateur (par analogie avec les dispositions des art. 17a, al. 3, ou 24b, al. 1, OAC par ex.). Cette autorisation de conduire permet d'effectuer ces trajets pendant deux mois tout au plus à compter de sa date de délivrance.

6. Personnes titulaires d'un certificat de capacité/d'une attestation de conducteur échu(e) ou qui ne sont pas en mesure de présenter un tel document

Les certificats de capacité ou les attestations de conducteur¹ échus après le 24 février 2022 continueront d'être reconnus comme valables en Suisse pendant la durée de validité de la présente décision.

Quiconque souhaite effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises à titre commercial avec des voitures automobiles des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 et ne peut présenter qu'un certificat de capacité ou qu'une attestation de conducteur échu(e) avant le 24 février 2022 ou n'est en mesure de présenter ni l'un ni l'autre doit produire une attestation de formation au sens de l'art. 4 OACP ainsi qu'une attestation de son employeur concernant les rapports de travail existants.

7. Durée de validité

La présente décision entre en vigueur immédiatement et elle est valable jusqu'au 5 avril 2024. Elle remplace la décision du 7 avril 2022.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

Copie :

– Secrétariat d'État aux migrations (SEM)

¹ Art. 10, ch. 2 et 3, de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil, JO L 226 du 10.9.2003, p. 4 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/645, JO L 112 du 2.5.2018, p. 29.

Annexe (état au 14 février 2023)

1. Spécimens de permis de conduire ukrainiens physiques

1.1 Permis de conduire délivrés depuis le 1^{er} janvier 2021

<p>Recto</p>																																																																												
<p>Verso</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>9.</th> <th>10.</th> <th>11.</th> <th>12.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>A</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td></td> <td>22.02.2019</td> <td>22.02.2049</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C1</td> <td></td> <td>22.02.2019</td> <td>22.02.2049</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>D1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>BE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>C1E</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>CE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>D1E</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>DE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>T</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>14. YES A(II)Rh(+)</p> <p>SPECIMEN</p> <p>XXX № 000000</p> <p>12.</p> <p>ПК "Україна". Зам. 00-0000, 2021 р. II кв.</p>		9.	10.	11.	12.	A1					A					B1					B		22.02.2019	22.02.2049		C1		22.02.2019	22.02.2049		C					D1					D					BE					C1E					CE					D1E					DE					T				
	9.	10.	11.	12.																																																																								
A1																																																																												
A																																																																												
B1																																																																												
B		22.02.2019	22.02.2049																																																																									
C1		22.02.2019	22.02.2049																																																																									
C																																																																												
D1																																																																												
D																																																																												
BE																																																																												
C1E																																																																												
CE																																																																												
D1E																																																																												
DE																																																																												
T																																																																												

1.2 Permis de conduire délivrés dès le 1^{er} janvier 2016

Recto																																																																			
Verso	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>9</th> <th>10</th> <th>11</th> <th>12</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Прізвище Surname</td> <td>A1 </td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2. Ім'я та по батькові Given name(s)</td> <td>A </td> <td>30.03.2015</td> <td>30.03.2045</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3. Дата і місце народження Date and place of birth</td> <td>B1 </td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4a. Дата видачі Date of issue</td> <td>B </td> <td>30.03.2015</td> <td>30.03.2045</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4b. Дата закінчення строку дії Expiry date</td> <td>C1 </td> <td></td> <td></td> <td rowspan="12" style="writing-mode: vertical-rl; text-orientation: mixed;">SPECIMEN</td> </tr> <tr> <td>4c. Назва установи, яка видала посвідчення Issuing authority</td> <td>C </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5. Серія і номер посвідчення License number</td> <td>D1 </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>7. Підпис власника Holder's signature</td> <td>D </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>9. Категорія Category</td> <td>BE </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10. Категорія дійсна з Category issuing date</td> <td>C1E </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>11. Категорія дійсна до Category expire</td> <td>CE </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>12. Обмеження Restrictions</td> <td>D1E </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>DE </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>T </td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">BXT № 000000 Зам.16-3064 PC Ukraine 01.2016</p>		9	10	11	12	1. Прізвище Surname	A1				2. Ім'я та по батькові Given name(s)	A	30.03.2015	30.03.2045		3. Дата і місце народження Date and place of birth	B1				4a. Дата видачі Date of issue	B	30.03.2015	30.03.2045		4b. Дата закінчення строку дії Expiry date	C1			SPECIMEN	4c. Назва установи, яка видала посвідчення Issuing authority	C			5. Серія і номер посвідчення License number	D1			7. Підпис власника Holder's signature	D			9. Категорія Category	BE			10. Категорія дійсна з Category issuing date	C1E			11. Категорія дійсна до Category expire	CE			12. Обмеження Restrictions	D1E				DE				T		
	9	10	11	12																																																															
1. Прізвище Surname	A1																																																																		
2. Ім'я та по батькові Given name(s)	A	30.03.2015	30.03.2045																																																																
3. Дата і місце народження Date and place of birth	B1																																																																		
4a. Дата видачі Date of issue	B	30.03.2015	30.03.2045																																																																
4b. Дата закінчення строку дії Expiry date	C1			SPECIMEN																																																															
4c. Назва установи, яка видала посвідчення Issuing authority	C																																																																		
5. Серія і номер посвідчення License number	D1																																																																		
7. Підпис власника Holder's signature	D																																																																		
9. Категорія Category	BE																																																																		
10. Категорія дійсна з Category issuing date	C1E																																																																		
11. Категорія дійсна до Category expire	CE																																																																		
12. Обмеження Restrictions	D1E																																																																		
	DE																																																																		
	T																																																																		

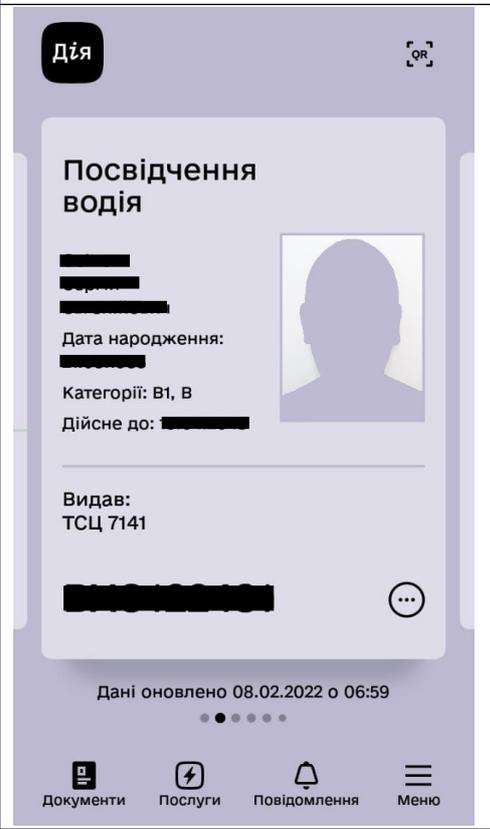
1.4 Permis de conduire sur papier de sûreté délivrés dès le ...



(Spécimen bientôt disponible)

D'autres détails tels que les dispositifs de sécurité particuliers sont consultables sur le site Internet suivant : <https://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-documents/UKR/all/docs-all.html>

2. Spécimen de permis de conduire ukrainien numérique

Illustration dans l'application «Dija»:	Illustration Page Code QR
	
<p>Traduction:</p>	

Permis de conduire

Nom / Prénom

Date de naissance

Catégorie
Date d'expiration

autorité responsable de

Numéro de permis

dernière actualisation le:

